



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA COTE D'OR

Dijon, le

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ D.D.A.S.S.
n° 00.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MONTS GIBRIACOIS (S.I.MO.GI.)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES
EAUX ET DE LA CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT « SOURCE DU
BREUIL », SITUE SUR LA COMMUNE DE MESSANGES, ALIMENTANT EN EAU POTABLE LE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MONTS GIBRIACOIS.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L20 et L20.1,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code Rural et notamment l'article 113,
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L11.2 à L11.7 inclus, et R11.1 à R11.18 inclus,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté préfectoral n° 364 du 4 novembre 1994 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6 (abrogés en tout ou partie et remplacés par loi 92.3 du 3 janvier 1992, article 46.I) de la loi précitée du 16 décembre 1964,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989,
- VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la délibération du 19 décembre 1996 par laquelle le comité syndical du S.I.MO.GI. demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux de la source du Breuil alimentant le Syndicat des Monts Gibriaçois,
 - de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,
- VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- VU le rapport hydrogéologique établi par M. Jacques THIERRY, hydrogéologue agréé, en date du 2 avril 1986,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 26 avril 1999 et du 9 juin 2000,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de BEVY (siège du syndicat), CURTIL-VERGY, L'ETANG-VERGY, MESSANGES et REULLE-VERGY, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or sur les résultats de l'enquête,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier présenté par Monsieur le Président du S.I.MO.GI. en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection de la source du Breuil et en vue de l'autorisation de prélèvement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le S.I.MO.GI. en vue d'assurer son alimentation en eau destinée à la consommation humaine :

⇒ la dérivation des eaux de la source du Breuil, située sur la commune de MESSANGES, parcelle A1030 pour un débit maximum instantané de 20 m³/h ; 400 m³/j

⇒ la création des périmètres de protection des captages et les servitudes qui y sont attachées.

Cette autorisation vaut aussi autorisation au titre de la loi sur l'eau, rubrique 2.1.0 (prélèvement supérieur à 5 % du débit).

ARTICLE 2 :

Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 3 :

Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le S.I.MO.GI. et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 :

Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

.../...

- l'ouverture de carrière et de gravière et, plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'installation d'activité industrielle classée ;
- la pratique du camping ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toutes natures ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux ;
- le déboisement, le défrichement ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels ;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le rejet collectif d'eaux usées ;
- l'utilisation de débroussaillant ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires dans les zones non cultivées ;
- l'utilisation d'atrazine, de simazine et de terbutylazine dans les zones cultivées ;
- les installations domestiques d'eaux usées ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

♦ A l'intérieur de ce périmètre rapproché, sera soumis à autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé et dépôt d'un dossier auprès de Monsieur le Préfet, D.D.A.S.S. :

- tout remblaiement.

♦ A l'intérieur de ce périmètre rapproché, dans les zones cultivées, le guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation de produits agropharmaceutiques, joint en annexe, devra, obligatoirement, être respecté.

♦ A l'intérieur de ce périmètre rapproché, l'utilisation d'engrais sera obligatoirement soumise aux règles de fertilisation raisonnée et les bonnes pratiques applicables aux produits agropharmaceutiques (annexe - paragraphe 2) devront être suivies aussi dans ce cas.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, en fonction des résultats du contrôle sanitaire, des restrictions d'utilisation supplémentaires pourront être imposées par un arrêté préfectoral complémentaire.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis au régime général :

- la création de voies de transport terrestre ;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration ;
- la création de cimetière ;
- le pacage d'animaux ;
- la création d'étang.

ARTICLE 5 :

Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant les plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, sont soumis, avant autorisation, à l'avis d'un hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrière et de gravière et, plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène pourra être requis en tant que de besoin.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, seront soumis à autorisation préfectorale spécifique après dépôt d'un dossier auprès de Monsieur le Préfet, D.D.A.S.S. :

.../...

- toute construction superficielle ou souterraine ainsi que tout camping non raccordable à un réseau collectif d'assainissement. La filière « lit filtrant drainé vertical » sera, dans la mesure du possible, préférée à toute autre filière.
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux ;
- le déboisement, le défrichement ;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels ;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le rejet collectif d'eaux usées ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène pourra être requis en tant que de besoin.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, l'installation d'activités industrielles classées ou d'installations à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques pourront faire l'objet d'une demande de complément de dossier spécifique avec, en fonction des risques de pollution, un avis éventuel d'un hydrogéologue agréé à la charge du pétitionnaire.

♦ A l'intérieur de ce périmètre, le guide des bonnes pratiques concernant l'utilisation des produits agropharmaceutiques annexé à cet arrêté devra être respecté. Pour les engrais, le paragraphe 2 de l'annexe concernant les bonnes pratiques sera, de même, respecté en fonction du contrôle sanitaire.

ARTICLE 6 :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de six mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à Monsieur le Préfet et à la D.D.A.S.S..

Ces activités recensées, dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté, feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

Devront notamment être mis en conformité : les systèmes d'assainissement des installations agricoles et vinicoles de L'ETANG-VERGY et tout rejet dans le Meuzin en amont.

ARTICLE 7 :

Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. L'administration fera connaître, dans un délai de trois mois, les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 :

L'acquisition par le Syndicat Intercommunal des Monts Gibriaçois des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate tel qu'il figure aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 :

L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié. Le contrôle de la qualité est effectué par la D.D.A.S.S.. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires des communes de BEVY, CURTIL-VERGY, L'ETANG-VERGY, MESSANGES et REULLE-VERGY pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage par chacune de ces collectivités.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 13 :

Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal des Monts Gibriaçois aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Monts Gibriaçois, Messieurs les Maires des communes de BEVY, CURTIL-VERGY, L'ETANG-VERGY, MESSANGES et REULLE-VERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du service des Archives et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 17 AOUT 2000

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

R: VIROT

Signé : Roland MEYER

Réglementation concernant l'utilisation des produits agropharmaceutiques dans le bassin d'alimentation de la source du Breuil

1°) Guide de bonnes pratiques: utilisation du bon produit, à la bonne dose, au bon moment

usages non agricoles :

Recommander la non utilisation des produits agropharmaceutiques

usages agricoles :

utilisation des molécules chimiques

Suivre les recommandations relatives aux produits (cf étiquette).

Recommander la non l'utilisation des triazines, des urées substituées: diuron (vigne), chlortoluron et isoproturon, ... (grandes cultures).

Réduire l'utilisation des autres substances agropharmaceutiques (fongicides, insecticides) en pratiquant la lutte raisonnée et en suivant les avertissements agricoles.

Bonnes pratiques:

Ajuster la quantité préparée à la surface à traiter le jour même.

Traiter avec des conditions climatiques favorables: vents < 10 km/h, hygrométrie la plus élevée possible (tôt le matin ou fin de journée), pas de prévision de pluies à court terme (1 jour).

Ne pas remplir et rincer les pulvérisateurs et les cuves directement à partir ou proche d'une source, ruisseau ou rivière et à proximité d'unégout pluvial. Surveiller la phase de remplissage.

Ne pas traiter à proximité des cours d'eau, points d'eau, fossés.

Gestion des fonds de cuves :

✓ herbicides vigne : récupérer les fonds de cuve pour traiter les pointes des parcelles.

✓ autres substances (herbicides grandes cultures, fongicides et insecticides) : repasser sur une parcelle après dilution (au moins 5 fois du volume restant).

Utiliser des pulvérisateurs réglés et entretenus.

Eliminer les emballages vides et les produits non utilisés par un procédé autorisé : collecte distributeur, déchetteries, ... (il est interdit d'abandonner les déchets d'emballages dans le milieu naturel ou de procéder à leur brûlage à l'air libre).

2°) Périmètre de protection rapproché

Appliquer le guide des bonnes pratiques

Usages non agricoles :

interdiction d'utiliser des herbicides et des débroussaillants

Usages agricoles :

interdiction d'utiliser l'atrazine, la simazine, la terbutylazine



SANTÉ ENVIRONNEMENT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ D.D.A.S.S.

n° 00.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES MONTS GIBRIACOIS (S.I.MO.GI.)
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLETANT L'ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 7 AOÛT 2000 PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX ET DE LA CREATION DES
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DIT « SOURCE DU BREUIL », SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE MESSANGES, ALIMENTANT EN EAU POTABLE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES MONTS GIBRIACOIS.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L20 et L20.1,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU le Code Rural et notamment l'article 113,
- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L11.2 à L11.7 inclus, et R11.1 à R11.18 inclus,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,
- VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- VU l'arrêté préfectoral n° 364 du 4 novembre 1994 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

16-18, RUE NODOT - 21000 DIJON TEL. 03 80 40 21 21 TELECOPIEUR 03 80 40 21 02...

- VU le décret n° 73.218 du 23 février 1973 et l'arrêté du 20 novembre 1979 pris pour l'application des articles 2 et 6 (abrogés en tout ou partie et remplacés par loi 92.3 du 3 janvier 1992, article 46.I) de la loi précitée du 16 décembre 1964,
- VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 modifié du 3 janvier 1989,
- VU les circulaires d'application des 4 novembre 1980 et 14 décembre 1981,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU la délibération du 19 décembre 1996 par laquelle le comité syndical du S.I.MO.GI. demande l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux de la source du Breuil alimentant le Syndicat des Monts Gibriaçois,
 - de l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiate,
 - de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées,
- VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,
- VU le rapport hydrogéologique établi par M. Jacques THIERRY, hydrogéologue agréé, en date du 2 avril 1986,
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en dates du 26 avril 1999 et du 9 juin 2000,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de BEVY (siège du syndicat), CURTIL-VERGY, L'ETANG-VERGY, MESSANGES et REULLE-VERGY, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 en vue de la déclaration d'utilité publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or sur les résultats de l'enquête,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier présenté par Monsieur le Président du S.I.MO.GI. en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection de la source du Breuil et en vue de l'autorisation de prélèvement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage dit « source du Breuil », situé sur la commune de MESSANGES, alimentant en eau potable le Syndicat Intercommunal des Monts Gibriaçois ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage dit « source du Breuil », situé sur la commune de MESSANGES, alimentant en eau potable le Syndicat Intercommunal des Monts Gibriaçois, est complété comme suit :

⇒ la dérivation des eaux de la source du Breuil, située sur la commune de MESSANGES, parcelle A1030, est autorisée pour un débit maximum journalier de 400 m³/j ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Monts Gibriaçois, Messieurs les Maires des communes de BEVY, CURTIL-VERGY, L'ETANG-VERGY, MESSANGES et REULLE-VERGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du service des Archives et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le **11 DEC. 2000**

LE PRÉFET,

**Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Bi VIROT

Signé : Roland MEYER

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CÔTE-D'OR

Santé-Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S.
n° 07.349

Collectivité maître d'ouvrage : **Communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN**

Captage : **Source du Breuil**

Arrêté préfectoral autorisant une augmentation du volume d'eau prélevé au niveau de la source du Breuil au profit de l'alimentation de la population.

-
- VU** le Code de l'Environnement et notamment, les articles L.214-1 à L.214-6
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2, et suivants
- VU** le Code de Justice Administrative ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2000, modifié le 11 décembre 2000, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la création des périmètres de protection du captage dit source du Breuil situé sur la commune de MESSANGES alimentant en eau le syndicat intercommunal des Mont Gibriaçois et autorisant la collectivité à prélever 20 m³/h et 400 m³/jour dans la source du Breuil ;

- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** la demande de la communauté de commune de Gevrey Chambertin, en date du 19 juin 2006, demandant :à pouvoir prélever 500 m3/jour sur la source du Breuil;
- VU** le rapport de mars 2006 du bureau d'étude ANTEA, qui constitue le document d'incidence en application des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau, en date du 6 juillet 2007 ;

Considérant que la source du Breuil est désormais exploitée par la Communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN

Considérant que le prélèvement relève d'une procédure de déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau et que le pompage influence peu l'aquifère;

Considérant que le mode de prélèvement ne modifie pas le mode de circulation de l'eau dans l'aquifère et que par conséquent il n'est pas nécessaire de modifier les périmètres de protection de la source ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Prélèvements autorisés

l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2000, modifié par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2000 est modifié comme suit:

- la dérivation par la communauté de commune de GEVREY CHAMBERTIN de la source du Breuil, située sur la commune de MESSANGES, parcelle A 1030 est autorisée pour un débit maximum de 500 m3 par jour et de 25 m3/heure.
- ce prélèvement est soumis à déclaration au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau: rubrique 1.1.2.0 (volume prélevé annuel compris entre 10000 m3 et 200000 m3)
- Le dispositif de pompage doit être conçu de manière à ne pas permettre un rabattement du plan d'eau de la source de plus de 0,5 m par rapport au trop plein.

ARTICLE 2 : Remise en état des lieux

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

ARTICLE 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L. 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie de MESSANGES pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 1 : Mesures exécutoires

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Président de la communauté de communes de GEVREY CHAMBERTIN,
- le Maire de la commune de MESSANGES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au Service des Archives Départementales.

Fait à **Dijon**, le **20 juillet 2007**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet,**

Pierre BESNARD.